

29.9.2023

A9-0264/296

Amendement 296

Cristian Terheş

au nom du groupe ECR

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(17) «formes graves de criminalité»,
l'une des infractions pénales suivantes
énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de
la décision-cadre 2002/584/JAI du
Conseil⁵⁸:*

supprimé

a) terrorisme,

b) traite des êtres humains,

*c) exploitation sexuelle des enfants et
pédopornographie,*

*d) trafic illicite d'armes, de munitions et
d'explosifs,*

*e) homicide volontaire, coups et blessures
graves,*

*f) trafic illicite d'organes et de tissus
humains,*

*g) enlèvement, séquestration et prise
d'otage,*

h) vol organisé ou avec arme,

i) viol,

*j) crimes relevant de la compétence de la
Cour pénale internationale.*

⁵⁸ *Décision-cadre 2002/584/JAI du
Conseil du 13 juin 2002 relative au
mandat d'arrêt européen et aux
procédures de remise entre États membres
(JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

Or. en

AM\1287012FR.docx

PE748.937v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

29.9.2023

A9-0264/297

Amendement 297

Cristian Terheş

au nom du groupe ECR

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les *destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit de recevoir des contenus d'information et d'actualité* divers, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.

Amendement

Les *États membres respectent le droit du grand public à recevoir des services de médias* divers, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.

Le grand public a le droit de recevoir des informations exactes fournies de manière professionnelle et objective.

Toute partie intéressée jouit d'un droit de réponse et d'un accès à un recours, y compris devant un tribunal, en cas de violation de ses droits par un fournisseur de services de médias.

Or. en

29.9.2023

A9-0264/298

Amendement 298

Cristian Terheş

au nom du groupe ECR

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres respectent la liberté éditoriale effective des fournisseurs de services de médias Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, s'abstiennent:

Amendement

2. Les États membres respectent la liberté éditoriale effective des fournisseurs de services de médias, **remplissent leurs obligations en vertu des traités et de la charte des droits fondamentaux et protègent la confidentialité des sources.** Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, s'abstiennent:

Or. en

29.9.2023

A9-0264/299

Amendement 299

Cristian Terheş

au nom du groupe ECR

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de placer en détention, de sanctionner, d'intercepter, de soumettre à une surveillance, à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, leurs employés ou les membres de leur famille, ou leurs locaux professionnels et privés, au motif qu'ils refusent de divulguer des informations sur leurs sources, ***à moins que cela ne soit justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et dans le respect d'autres dispositions du droit de l'Union;***

b) de placer en détention, de sanctionner, d'intercepter, de soumettre à une surveillance, à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, leurs employés ou les membres de leur famille, ou leurs locaux professionnels et privés, au motif qu'ils refusent de divulguer des informations sur leurs sources.

Or. en

Justification

Les journalistes, leurs familles et leurs employeurs ne devraient en aucune circonstance être «placés en détention, sanctionnés, interceptés, soumis à une surveillance, à une perquisition ou à une saisie», ni être soumis à aucune autre mesure visée dans cet article, au motif qu'ils refusent de divulguer des informations sur leurs sources. La garantie de la confidentialité des sources journalistiques est le fondement de la liberté des médias.

29.9.2023

A9-0264/300

Amendement 300

Cristian Terheş

au nom du groupe ECR

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) de déployer un logiciel espion dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille, **à moins que le déploiement ne soit justifié, au cas par cas, pour des raisons de sécurité nationale, qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union ou que le déploiement ait lieu dans le cadre d'enquêtes sur des formes graves de criminalité concernant l'une des personnes susmentionnées, qu'il soit prévu par le droit national et qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union, et que les mesures adoptées en vertu du point b) soient inadéquates et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées.**

c) de déployer un logiciel espion dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille.

Or. en

29.9.2023

A9-0264/301

Amendement 301

Cristian Terheş

au nom du groupe ECR

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias

(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres, les grandes plateformes en ligne, les très grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche en ligne ne censurent pas les fournisseurs de services de médias.

Or. en